

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

UN LIBRARY

Documents officiels

PREMIERE COMMISSION

26e séance

tenue le

jeudi 5 novembre 1992

à 10 h 30

New York

NOV 23 1992

UN/SA COLLECTION

PROCES-VERBAL DE LA 26e SEANCE

Président :

M. PATOKALLIO
(Vice-Président)

(Finlande)

SOMMAIRE

Débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.1/47/PV.26
11 décembre 1992

FRANCAIS

92-61763 1244L (F)

En l'absence du Président, M. Patokallio (Finlande), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 11 h 5.

POINTS 49 A 65; 68 ET 142; ET 67 ET 69 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

DEBAT GENERAL SUR TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES AU DESARMEMENT ET A LA SECURITE INTERNATIONALE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie, M. Batsanov, qui va présenter le projet de résolution A/C.1/47/L.10.

M. BATSANOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : J'aimerais saisir cette occasion pour dire que nous nous félicitons de l'élection de M. Elaraby à la présidence de la Première Commission et pour lui souhaiter tout le succès possible dans la conduite de ses travaux.

Je suis heureux de présenter, au nom des délégations de la Belgique, du Canada et de la Suède, ainsi qu'au nom de la délégation de la Fédération de Russie, le projet de résolution A/C.1/47/L.10 intitulé "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques".

Cette année à la Conférence du désarmement, la délégation de la Fédération de Russie a eu l'honneur de présider le Comité spécial des armes radiologiques. Comme chacun sait, cette année est une année exceptionnelle pour la Conférence du désarmement. Des efforts intensifs ont été faits en vue de la mise au point d'un projet de convention sur les armes chimiques. En conséquence, ainsi qu'il est noté dans le rapport de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies, les négociations dans le cadre de la Conférence ont été axées en priorité sur les activités du Comité spécial des armes chimiques, tandis que le volume de travail des autres organes subsidiaires se trouvait réduit par rapport aux années précédentes.

Ce commentaire à propos du volume de travail s'applique aux activités du Comité spécial des armes radiologiques. Néanmoins, ce comité a pu faire un travail positif, contribuant ainsi à la clarification des questions en suspens relatives tant à la mise au point du projet de convention sur l'interdiction des armes radiologiques qu'à l'interdiction des attaques contre des

M. Batsanov (Fédération de Russie)

installations nucléaires. Les travaux, dans ces deux domaines, ont été dirigés respectivement par M. Dimitrijevic, de la Yougoslavie, et M. Ausman, du Canada, à qui je voudrais exprimer notre profonde reconnaissance pour leur contribution aux travaux du Comité spécial au cours de cette année.

En même temps, il me semble nécessaire de noter que lorsqu'on a fait le point sur les résultats des travaux du Comité spécial l'été dernier, certaines délégations ont soulevé le problème de la nécessité d'adopter de nouvelles approches pour résoudre les problèmes fondamentaux - qui sont apparus il y a plusieurs années déjà - sur lesquels portent nos négociations. Il s'ensuit que la recommandation tendant à la reconstitution du Comité spécial des armes radiologiques au début de la session de 1993 de la Conférence du désarmement, insistait sur la nécessité de donner au Comité spécial des directives quant à la réorganisation de ses travaux pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

Le projet de résolution que nous soumettons aujourd'hui à la Commission, tout comme les précédents, est fort simple. Il reflète les travaux effectués au cours de l'année et prend en compte les nouveaux éléments qui apparaissent dans la recommandation relative à la reconstitution du Comité spécial que je viens de signaler.

Au nom de tous les auteurs de ce projet de résolution, j'exprime l'espoir que la Première Commission et, ultérieurement, l'Assemblée générale, seront à même d'adopter ce texte par consensus.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite le représentant du Qatar à présenter le projet de résolution A/C.1/47/L.9.

M. AL-NASSER (Qatar) (interprétation de l'arabe) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/47/L.9 au nom des délégations des pays suivants : Algérie, Bahreïn, Djibouti, Egypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malaisie, Mauritanie, Maroc, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Emirats arabes unis et Yémen. Ce projet de résolution a trait au point 64 de l'ordre du jour intitulé "Armement nucléaire d'Israël".

Le projet de résolution dont la Commission est saisie aujourd'hui se base sur les résolutions précédentes adoptées à ce sujet, la plus récente étant la résolution 46/39 de l'Assemblée générale, adoptée l'année dernière, dans laquelle l'Assemblée générale demandait qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le préambule note avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de répondre aux appels répétés qui lui ont été adressés à ce sujet.

Le préambule note également avec alarme qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires, menaçant ainsi la paix et la sécurité régionales et internationales.

Le dispositif du projet de résolution déplore qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires; le prie instamment d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité lui demandant de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA. Le dispositif du projet de résolution engage, en outre, tous les Etats à s'abstenir de prêter une quelconque assistance à Israël lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire. Il prie également l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

M. Al-Nasser (Qatar)

Permettez-moi de confirmer que le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes, lors de sa dernière réunion en septembre dernier, au Caire, a demandé aux pays exportateurs d'armes et aux pays parties au Traité sur la non-prolifération de faire tout en leur pouvoir pour que tous les Etats du Moyen-Orient placent leurs installations nucléaires sous le contrôle de l'AIEA. Le Conseil de la Ligue des Etats arabes a également demandé à plusieurs reprises que le Moyen-Orient soit exempt de toutes armes de destruction massive, qu'elles soient nucléaires, chimiques ou biologiques, compte tenu de l'accueil favorable que réservent les pays arabes à tous les efforts visant à assurer la sécurité par des engagements équitables et juridiquement contraignants dans le domaine du désarmement, pour autant qu'ils soient appliqués selon un critère unique, à tous les pays de la région, y compris Israël qui refuse à ce jour d'adhérer au Traité sur la non-prolifération.

En conclusion, nous invitons tous les Etats Membres à appuyer les auteurs de ce texte en votant pour le projet de résolution A/C.1/47/L.9; ils manifesteront ainsi leur sens des responsabilités et renforceront la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies sans discrimination ni sélectivité, en insistant pour qu'Israël se plie aux résolutions des Nations Unies, adhère aux normes du droit international et se comporte conformément à la légalité internationale. Les Etats Membres contribueront, ce faisant, à promouvoir la paix et la sécurité internationales tout en servant la cause du développement, de la stabilité et de la paix dans notre région.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite la représentante de la Colombie à présenter le projet de décision A/C.1/47/L.3.

Mlle CABALLERO (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : L'année dernière, la Première Commission a adopté sans vote le projet de résolution qui est devenu la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, intitulée "Transferts internationaux d'armes". Aujourd'hui, au nom des délégations de la Colombie et du Pérou, je présente le projet de décision A/C.1/47/L.3 intitulé "Transferts internationaux d'armes".

La délégation colombienne considère que le renforcement de la sécurité collective internationale est une priorité, particulièrement compte tenu des problèmes qu'imposent les changements géopolitiques et géoéconomiques.

Mlle Caballero (Colombie)

Si cette sécurité collective que nous recherchons tous ne s'appuie pas sur la participation et l'approbation la plus large de la communauté des nations, elle ne sera que l'instrument d'un régime sélectif et partiel, imposé par les intérêts de certains au mépris des besoins de la plupart.

L'élaboration menée à bien de programmes ou d'initiatives dans le domaine du désarmement nécessite la mondialisation et la démocratisation des processus de prise de décisions et de négociation, de même que des instruments que nous concevons. Aucun traité multilatéral de désarmement ou de réduction des armements conclu jusqu'à présent n'a encore été pleinement mis en application. Le moment n'est-il pas venu de nous demander pourquoi et ce qu'il faut faire pour atteindre notre objectif ultime?

Nous croyons que la volonté de progresser dans le domaine du désarmement existe dans la mesure où les préoccupations et les besoins de tous les participants sont pris en considération afin d'arriver à un véritable consensus. La conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en est une preuve. Nombreux sont ceux qui ont déjà fait remarquer qu'elle devrait servir d'exemple alors que nous nous attaquons à d'autres domaines - les armes nucléaires en priorité. Néanmoins, nous ne pouvons oublier que la Convention ne sera vraiment efficace que lorsque tous les pays l'auront ratifiée. Mais il s'agit là d'un pas important dans la bonne direction : un exemple clair où l'avantage de la mondialisation du processus de négociation a été prouvé.

Reconnaissant que la participation du plus grand nombre de pays possible aux travaux que nous entreprenons est indispensable, les délégations du Pérou et de la Colombie ont décidé de présenter, cette année, un projet de décision sur les "Transferts internationaux d'armes". Nous estimons qu'il convient d'accorder plus de temps aux Etats qui n'ont pas encore répondu à l'invitation contenue dans les paragraphes 5 et 6 du dispositif de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale. De nombreuses délégations, y compris la mienne, ont déjà répondu; ces réponses figurent dans les documents A/47/183, A/47/314 et A/47/314/Add.1. En conséquence, nous estimons qu'il est indispensable que le point "Transferts internationaux d'armes" soit inclus à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

Mlle Caballero (Colombie)

Nous soutenons de nouveau qu'en tant que mesure de confiance, l'harmonisation au niveau international des lois et des règlements administratifs en ce qui concerne les politiques officielles d'acquisition et de transfert d'armes complète les progrès réalisés jusqu'à ce jour en matière de transparence. De même, le contrôle des transferts d'armes contribuera de façon décisive à contenir le phénomène de la prolifération des armes conventionnelles, phénomène qui est à son tour alimenté par un vaste trafic illicite d'armes. Nous ne pourrons pas établir les bases d'une paix durable en notre temps tant que nous ne rechercherons pas une solution à ces fléaux. Pour cette raison, ma délégation demande instamment à tous les Etats Membres d'appuyer ce projet de décision.

Nous insistons sur la nécessité d'adopter une perspective mondiale et de renforcer des approches multilatérales, moyens indispensables à l'accomplissement de nos travaux. La Commission du désarmement en tant qu'enceinte ouverte à tous les Etats, doit aborder les problèmes fondamentaux en matière de désarmement : les transferts d'armes et la question de la prolifération. On ne peut progresser sur ces problèmes que dans un dialogue ouvert entre les pays, que si l'on peut compter sur l'appui et la volonté de tous les pays. La Commission du désarmement est un organe vital, le seul qui offre la possibilité de bien connaître les préoccupations et les intérêts de tous les pays. En l'absence de ces éléments, nous ne pourrons guère faire de progrès vers l'objectif ultime que nous nous sommes fixé et qui resterait alors utopique : le désarmement général et complet.

Nous estimons que nous devons renforcer et revitaliser la Commission du désarmement afin d'être en mesure de discuter en profondeur de sujets d'importance vitale. Nous estimons que les travaux de cette commission apportent une contribution décisive aux progrès accomplis dans les divers organes qui s'occupent de désarmement. Ma délégation appuie sans réserve l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de la Commission du désarmement pour 1993.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Canada, qui va présenter le projet de résolution A/C.1/47/L.42.

Mme MASON (Canada) (interprétation de l'anglais) : En présentant le projet de résolution A/C.1/47/L.42, au titre du point 52, "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification", je représente aussi les pays suivants : Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Samoa, Espagne et Suède.

Dans ma déclaration, à la 6e séance de la Première Commission, le 15 octobre, j'ai indiqué que le Canada avait l'intention de présenter un projet de résolution sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification. Au début, nous avons prévu que la résolution comporterait deux thèmes essentiels. Tout d'abord, elle prendrait acte du rapport du Secrétaire général A/47/405 du 16 septembre 1992 sur les mesures prises pour appliquer les recommandations du Groupe d'experts de 1990 chargé d'entreprendre une étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification et encouragerait les Etats Membres à aider le Secrétaire général à les appliquer.

Deuxièmement, nous avons espéré aller au-delà de cet appel et demander que le Groupe d'experts des Nations Unies effectue une étude de suivi qui explorerait de nouveaux développements qui sont survenus depuis 1990, et qui, à notre avis, méritent d'être étudiés pour que les Nations Unies puissent jouer un rôle efficace en matière de vérification. Le mandat que nous avons proposé pour cette étude de suivi aurait mis l'accent sur deux aspects : premièrement, les leçons pratiques préliminaires que l'on peut tirer de l'expérience récente des Nations Unies au sein de la Commission spéciale, ainsi que d'autres événements internationaux liés à la vérification, pour les activités de vérification des Nations Unies; deuxièmement, voir de quelle façon la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement pourrait faciliter les activités des Nations Unies en matière de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix après des conflits.

Mme Mason (Canada)

A la suite de cette déclaration, au cours de nouvelles consultations avec d'autres délégations, il est apparu clairement qu'il n'y avait pas d'appui suffisant au sein de cette commission pour faire procéder à une telle étude par un groupe d'experts à ce stade.

Le Canada continue de croire que les activités de la Commission spéciale des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont, sur les plans théorique et opérationnel, des leçons fort utiles à nous enseigner en matière de vérification en général, de vérification dans d'autres domaines de limitation des armements et de désarmement, ainsi qu'en ce qui concerne les activités des Nations Unies dans ce domaine. Nous ne suggérons pas que cette expérience soit transférée directement à d'autres domaines ni qu'elle doive servir de modèle pour des activités futures des Nations Unies, mais elle peut apporter des idées valables aussi bien positives que négatives.

De l'avis du Canada, l'un des avantages particuliers de l'étude proposée serait une diffusion plus large de renseignements concernant diverses activités des Nations Unies en matière de vérification, y compris celles qui sont demandées par le Conseil de sécurité. Cela aiderait la communauté internationale dans son ensemble à participer de façon plus significative aux discussions relatives à la direction que prennent les Nations Unies et devraient en fait prendre en matière de vérification.

On a également estimé que, comme la dernière étude effectuée par un groupe d'experts ne s'est achevée qu'il y a deux ans, il était prématuré d'en entreprendre une autre. A cet égard, nous ne pouvons que souligner les changements extraordinaires qui ont eu lieu dans le système international depuis 1990. Nous savons tous que ces modifications ont suscité un intérêt renouvelé pour l'importance des Nations Unies dans le domaine de la sécurité. Les demandes accrues en matière de maintien de la paix ne sont qu'un exemple. Le rapport du Secrétaire général, "Agenda pour la paix" (A/47/277), est une tentative valable de faire face à ces changements et d'esquisser une démarche pour les Nations Unies. Nous avons espéré que sur une plus petite échelle, la proposition d'une étude de suivi par un groupe d'experts aurait pu apporter une contribution positive à ce dialogue.

Mme Mason (Canada)

Comme je l'ai indiqué plus tôt, le Canada a décidé de ne pas insister à ce stade avec sa proposition d'une étude de suivi par un groupe d'experts de la vérification. Nous allons néanmoins présenter un projet de résolution sur cette question, et j'aimerais vous l'expliquer brièvement.

Les alinéas du préambule du projet de résolution A/C.1/47/L.42 sur la vérification, qui est présenté aujourd'hui, tiennent compte de résolutions antérieures adoptées par consensus à ce sujet. De nouveaux éléments comprennent la référence à l'impact de l'évolution récente des relations internationales sur la vérification. De plus, en notant que cette évolution a souligné l'importance de la vérification, le projet indique également que certains événements ont eu des conséquences importantes sur le rôle des Nations Unies dans ce domaine.

Selon d'autres alinéas du préambule, l'Assemblée générale prendrait acte de deux de ces récents événements internationaux : le rapport du Secrétaire général "Agenda pour la paix" et la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques et à toxines. Le dernier alinéa rappelle certains des paragraphes du dispositif de la résolution 45/65, la dernière résolution sur la vérification, qui a été adoptée par consensus en 1990.

Je voudrais signaler ici que nous avons proposé un alinéa supplémentaire qui suivrait le huitième alinéa. Ma délégation ainsi que d'autres appuient la proposition, et nous sommes en train de contacter tous les auteurs pour obtenir leurs vues. Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais donner lecture du texte de cette proposition, qui s'insérerait après le huitième alinéa :

"Se félicitant de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui prévoit un système de vérification sans précédent."

Dans les deux premiers paragraphes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale prendrait acte du rapport du Secrétaire général (A/47/405) du 16 septembre 1992, qui a été élaboré en application de la résolution 45/65 et qui rappelle l'appel, aux Etats Membres, lancé dans la

Mme Mason (Canada)

résolution antérieure, à tenir activement compte des recommandations figurant dans le rapport de 1990 du Groupe d'experts et à aider le Secrétaire général à les appliquer.

Au troisième paragraphe du dispositif, le Secrétaire général serait prié, pour donner suite à l'étude de 1990 et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, de solliciter les vues des Etats Membres sur les points suivants : premièrement, les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour appliquer les recommandations contenues dans le rapport; deuxièmement, la manière dont la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement pourrait faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien de la paix, du rétablissement de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits; troisièmement, les mesures supplémentaires ayant trait au rôle de l'Organisation dans le domaine de la vérification, y compris d'autres études effectuées par l'Organisation sur cette question.

Mme Mason (Canada)

Au paragraphe 4 du dispositif, le Secrétaire général est prié de faire rapport sur cette question à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale; et, dans le dernier paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale décide d'inclure cette question à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session.

Le Canada continue de croire que la vérification est aussi pertinente aujourd'hui qu'elle l'a été dans le passé. Des événements importants ont eu lieu dans le système international depuis la conclusion de l'étude sur la vérification préparée en 1990, événements qui offrent des possibilités importantes d'examiner de plus près le rôle utile que pourrait jouer l'ONU dans la vérification.

Nous estimons que ce nouveau projet de résolution est un juste compromis entre les différents points de vues exprimés sur la façon de procéder à cet égard. Si elles sont adoptées, les mesures qu'il contient permettront utilement de progresser dans l'examen par les Nations Unies de la vérification sous tous ses aspects.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de la Suède qui va présenter le projet de résolution A/C.1/47/L.21.

M. HYLTIENIUS (Suède) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/47/L.21, relatif à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, souvent appelée la Convention des Nations Unies sur les armes classiques.

Une résolution portant sur cette Convention a été adoptée sans vote à plusieurs reprises depuis que la Convention a été ouverte à la signature en avril 1981, le Secrétaire général des Nations Unies ayant été désigné comme son dépositaire. Trois Protocoles sont annexés à la Convention, à savoir le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III). Cette Convention, accompagnée des trois Protocoles qui y sont annexés, est un accord

M. Hyltenius (Suède)

international essentiel destiné à placer des restrictions dans le comportement en temps de guerre. Elle fait partie d'une tradition du droit humanitaire international dans les conflits armés, qui sous sa forme actuelle est exprimé à l'article 35 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Le paragraphe pertinent de cet article stipule qu' :

"Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières, ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus."

La Convention de 1980 représente une évolution importante de l'ensemble du droit humanitaire international dans les conflits armés, car il restreint l'utilisation de certaines armes classiques. Comme l'indique le préambule de la Convention, les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes.

La Convention de 1980 sur les armes classiques est entrée en vigueur en décembre 1983, après sa ratification par 20 Etats. Le nombre d'Etats liés par cette Convention s'est accru depuis, mais, même à ce jour, selon le rapport du Secrétaire général sur l'état des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement du 12 octobre 1992 (document A/47/470 et Add.1), il ne dépasse pas 33. C'est pourquoi dans le projet de résolution, l'Assemblée générale note la nécessité d'une plus large ratification de la Convention et de ses trois Protocoles annexes et prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour en devenir parties le plus tôt possible, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle. L'Assemblée générale note également que le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de cette Convention.

Les auteurs du projet de résolution sont les suivants : Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Costa Rica, Cuba, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Inde, Irlande, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Fédération de Russie, Viet Nam et mon pays, la Suède.

Au nom de ses auteurs, je voudrais exprimer l'espoir que le projet de résolution A/C.1/47/L.21 sera adopté sans vote.

Parlant au nom de ma propre délégation, je voudrais faire les remarques complémentaires suivantes.

M. Hyltenius (Suède)

Le 2 décembre 1993, 10 ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention, après cette période, toute Haute Partie contractante pourra prier le dépositaire de convoquer une conférence pour examiner la portée de l'application de la Convention et des protocoles y annexés; elle pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles annexés existants. Une telle Conférence pourrait également être convoquée avant le délai de 10 ans à dater de l'entrée en vigueur de la Convention si une majorité des Hautes Parties contractantes en décidait ainsi. De l'avis de la Suède il est maintenant temps de consulter les délégations intéressées sur l'opportunité de tenir cette Conférence dans un proche avenir.

Mon pays est d'avis que les armes incendiaires devraient faire l'objet d'autres restrictions particulières. Nous estimons également que les mines navales devraient faire l'objet de restrictions dans le cadre de la Convention actuelle. Ma délégation a présenté l'an dernier un projet de protocole sur les interdictions ou restrictions applicables à l'emploi des mines marines, qui a été distribué sous la cote A/C.1/46/15. Le projet de protocole est élaboré sur la base des concepts de mécanismes de neutralisation et des informations, concepts déjà inclus dans la huitième Convention de La Haye relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact et dans le deuxième Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, attaché à la Convention des Nations Unies sur les armes classiques.

En outre, le développement de la technologie laser devrait être suivi de près. Comme ma délégation l'a déjà dit, dans cette instance, le danger est grand de voir mettre au point des lasers à des fins antipersonnel sur le champ de bataille classique. Il est techniquement possible de mettre au point et de fabriquer des armes à laser spécifiques, dont l'effet principal serait d'aveugler de façon permanente les soldats de l'adversaire. De telles armes à laser aveuglantes peuvent donner un certain avantage militaire mais, en contrepartie, compte tenu des considérations humanitaires, il semble que l'utilisation de ces armes à laser devrait faire l'objet d'interdictions ou de

M. Hyltenius (Suède)

restrictions soit dans un nouveau protocole annexé à la Convention des Nations Unies ou par tout autre moyen. Les experts suédois ont constamment consulté leurs homologues dans le domaine au cours de ces dernières années et ont participé à plusieurs réunions d'experts, dont beaucoup avaient été organisées par le Comité international de la Croix-Rouge. En conséquence, le CICR a publié un certain nombre de rapports sur les armes à laser utilisées sur les champs de bataille, dont le dernier date d'avril 1991. Les rapports des réunions d'experts, selon la déclaration faite la semaine dernière par le représentant du CICR au cours du débat général, seront publiés en un volume au début de 1993.

Deux experts suédois, avec le concours d'un professeur américain d'ingénierie biomédicale, ont également publié un article scientifique intitulé "Armes à laser aveuglantes et le droit humanitaire international". Des exemplaires de cet article se trouvent dans cette salle.

La Suède estime importante que soit développé davantage le droit humanitaire international dans les conflits armés. L'Organisation des Nations Unies a déclaré que les années 90 seraient la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Il serait approprié de prévoir pour cette Décennie des activités et des accords concrets également dans le domaine du droit humanitaire, dans l'esprit des Conventions de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Une Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les armes classiques bien préparée permettrait de progresser encore dans ce domaine. Ma délégation serait prête à consulter toute autre délégation intéressée à ce sujet.

M. WAGENMAKERS (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Mon collègue de la Suède vient de présenter le projet de résolution A/C.1/47/L.21 relatif à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

La Convention mérite notre attention particulière aujourd'hui plus que jamais auparavant.

De nombreux Etats participent aujourd'hui de près à des opérations qui les mettent en contact quotidien avec les souffrances des civils. Ce sont les civils qui souffrent le plus des conflits où les armes décrites dans la Convention sont utilisées. C'est ce qu'on peut constater quotidiennement au Cambodge, en Somalie et dans l'ex-Yougoslavie.

L'expression "sans discrimination" dans le titre de la Convention s'applique au paysan qui déclenche une mine dormante sur son terrain ou à l'enfant qui ramasse un jouet qui explose.

Ce qu'on appelle les armes CUSHIE non seulement causent des blessures graves mais elles frappent également sans discrimination les êtres humains. Elles causent également l'élimination de la diversité biologique et la dégradation de l'environnement.

La Convention s'applique à la réalité d'aujourd'hui et non pas à une notion théorique.

Depuis des années les Pays-Bas en appellent aux Etats pour qu'ils adhèrent à la Convention. Elle a un avantage particulier, dans la mesure où elle incite les Etats à réfléchir à l'efficacité militaire de certaines armes et à neutraliser cette efficacité pour des considérations humanitaires. Ces armes utilisées dans un conflit interne deviennent des armes de terreur pour les civils. Par conséquent, c'est avec un sentiment d'urgence que ma délégation lance à nouveau un appel aux Etats pour qu'ils adhèrent à la Convention. Une adhésion universelle forcerait les Etats à ne pas employer ces armes dans un conflit militaire et, en même temps, il serait plus difficile d'utiliser ces armes dans des conflits internes contre des personnes civiles. L'interdiction de certains types d'armes rendrait également plus difficile leur acquisition.

M. Wagenmakers (Pays-Bas)

Enfin, il ne faut pas oublier qu'une adhésion universelle à la Convention renforcera son autorité internationale et, partant, fera ressortir ses bénéfiques manifestes pour l'humanité. A cet égard, je voudrais appeler l'attention sur l'impulsion qu'une conférence d'examen pourrait donner pour faire avancer les objectifs de la Convention. Comme les représentants le savent, une conférence d'examen peut être convoquée 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire en 1993. En invitant le plus grand nombre possible d'Etats à participer aux travaux de la Conférence, en tant qu'Etat partie ou en tant qu'observateur, nous pourrions inciter l'opinion mondiale à reconnaître la valeur de la Convention en tant qu'outil essentiel du droit humanitaire en temps de guerre. En outre, un examen du fonctionnement actuel de la Convention peut contribuer à préciser sa portée et à l'améliorer. Les Pays-Bas seraient disposés à engager les consultations nécessaires pour la tenue d'une conférence d'examen en 1993.

Entre-temps, les Pays-Bas pensent que la Commission devrait adopter par consensus le projet de résolution A/C.1/47/L.21, en tant que première mesure vers le renforcement approprié de la Convention.

M. COLLINS (Irlande) (interprétation de l'anglais) : Etant l'un de ses auteurs, l'Irlande appuie le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/47/L.21 relatif à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Ce projet de résolution vient d'être présenté par le représentant de la Suède.

La Convention sur les armes inhumaines, pour utiliser le titre plus bref sous lequel elle est connue, a été signée en 1981. Elle a marqué un progrès important dans les efforts faits pour fixer les règles humanitaires relatives à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi de certains moyens et méthodes de guerre excessivement inhumains. Elle montre que la communauté internationale est attachée à l'élaboration d'un droit humanitaire international dans le domaine des armes classiques.

M. Collins (Irlande)

La Convention ne prévoit pas de règles de vérification, même si ma délégation et d'autres ont proposé, pendant les négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention, la création d'un comité consultatif d'experts chargé d'enquêter sur les violations alléguées des Protocoles de la Convention. Ma délégation reste convaincue qu'un tel comité consultatif contribuerait à accroître la confiance des Etats dans l'application de la Convention. Il pourrait ainsi la renforcer et encourager une adhésion universelle.

Le représentant de la Suède a appelé l'attention de la Commission sur les dispositions de la Convention relatives à l'examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et ses Protocoles. Une conférence convoquée à cette fin pourrait également examiner la question de protocoles supplémentaires aux fins d'englober d'autres catégories d'armes. Ma délégation appuie la proposition faite par le représentant de la Suède pour que les délégations tiennent des consultations sur cette question.

Enfin, ma délégation partage la préoccupation exprimée au sujet des progrès réalisés dans la technique au laser et fait sienne la proposition tendant à envisager l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines de ces armes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de la France, qui va présenter le projet de résolution A/C.1/47/L.30.

M. ERRERA (France) : Je souhaite effectivement présenter le projet de résolution A/C.1/47/L.30. Je souhaiterais également aborder le point 65 de l'ordre du jour et le projet de résolution A/C.1/47/L.21.

Je souhaite présenter aujourd'hui le projet de résolution A/C.1/47/L.30 sur l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), coparrainé par l'Allemagne, l'Autriche, le Cameroun, le Costa Rica, l'Egypte, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Népal, le Nigéria, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Sénégal, le Sri Lanka et la France.

M. Errera (France)

Comme on s'en souvient, lors de la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, sans vote, la résolution 45/62 G présentée à l'occasion du dixième anniversaire de l'UNIDIR. Après avoir reconnu, dans cette résolution,

"l'importance accrue et la grande qualité des travaux de l'Institut dans l'exécution du mandat qu'il tient de son statut" (Résolution 45/62 G par. 2),

l'Assemblée générale a demandé à l'Institut d'élaborer, avec l'assistance d'experts indépendants, un rapport de recherche sur les aspects économiques du désarmement.

Ce rapport a été transmis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général dans le document A/37/346. Cette étude a été réalisée avec le concours d'experts non gouvernementaux de renommée internationale provenant des pays suivants : Egypte, Etats-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, avec la participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les experts ont adopté leur rapport par consensus.

L'importance croissante du sujet traité dans le rapport de recherche de l'UNIDIR est reconnue par la communauté internationale, comme l'a montré le débat général de la Première Commission. Les conclusions auxquelles est parvenue l'UNIDIR nous paraissent mériter un examen approprié par les Gouvernements des Etats Membres.

C'est pourquoi le projet de résolution A/C.1/47/L.30 accueille avec satisfaction le rapport de recherche et le recommande à l'attention des Etats Membres. Il les engage à consacrer un examen attentif, en particulier aux principes économiques pour le désarmement figurant dans le sommaire exécutif du rapport.

Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté sans vote.

Je souhaiterais maintenant, comme je l'ai annoncé, aborder le point 65 de l'ordre du jour.

La délégation française est heureuse d'apporter son soutien à la délégation de la Suède qui a présenté le projet de résolution A/C.1/47/L.21

M. Errera (France)

relatif à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. La France coparraine, en effet, ce projet de résolution.

La France se félicite qu'un nombre croissant d'Etats aient adhéré à la Convention de 1980, bien que le nombre d'Etats parties restent, à notre avis, toujours insuffisant.

Les conflits armés les plus récents ont montré, si besoin était, la nécessité d'une stricte application et d'un renforcement du droit humanitaire. Ce sont en effet généralement les populations civiles qui sont les premières victimes de l'utilisation de certaines armes, parmi lesquelles figurent les mines antipersonnel. Afin de répondre à ce grave problème, évoqué ici-même par le représentant du Comité international de la Croix-Rouge, la France souhaite que soit relancé le processus visant un contrôle rigoureux de ces armes.

A cet effet, la France soutient tout d'abord l'initiative du Gouvernement suisse de réunir au premier trimestre 1993 une conférence sur l'application du droit humanitaire, et elle demandera que le thème des mines antipersonnel fasse l'objet d'un examen prioritaire.

Par ailleurs, conformément à l'article 8 de la Convention de 1980, la France a pris la décision de demander des amendements à ladite Convention. Elle propose une révision du Protocole II, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, en vue d'y ajouter des dispositions relatives à la vérification des faits qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits.

En conséquence, la France s'apprête à demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de la Convention de 1980, de procéder à la convocation d'une conférence d'amendement dans le courant de l'année 1993.

Pour en revenir au projet de résolution A/C.1/47/L.23, ma délégation s'associe au souhait exprimé par le représentant de la Suède de voir ce projet adopté par consensus.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Comme les membres de la Commission le savent, deux projets de décision et 40 projets de résolution, c'est-à-dire, 42 projets de texte, ont été déposés cette année au titre des divers points de l'ordre du jour consacrés au désarmement. Conformément à son programme de travail et à son calendrier, la Commission se prononcera, à partir de jeudi 12 novembre, sur ces projets de décision et de résolution. Dix séances seront consacrées à cette phase des travaux de la Commission, qui se poursuivra jusqu'au 18 novembre.

A ce propos, les membres se souviendront qu'à la séance d'organisation de la Commission, le 8 octobre, le Président a fait part de son intention de suivre la procédure utilisée depuis plusieurs années, qui consiste à regrouper les projets de résolution. Le Bureau de la Commission se réunira cet après-midi pour examiner cette question. Dès le début de la semaine prochaine, le Président sera en mesure de distribuer aux membres de la Commission un document dans lequel les projets de résolution seront répartis en plusieurs groupes, afin de faciliter la tâche de la Commission lorsqu'il s'agira de se prononcer sur ces projets de texte.

D'autre part, j'informe les membres qu'à une réunion informelle à participation non limitée du Groupe des Amis du Président tenue le mardi 3 novembre, le représentant de l'Indonésie a proposé que la Première Commission consacre une séance à l'examen du rapport du Secrétaire général présenté au titre du point 63 f) de l'ordre du jour, qui s'intitule "Nouvelles dimensions de la réglementation en matière d'armements et de désarmement dans l'ère de l'après-guerre froide" (A/C.1/47/7). J'ajoute que cette proposition a reçu un large soutien au cours de cette réunion. C'est pourquoi je propose que nous consacrons la séance prévue dans la matinée du mercredi 11 novembre à l'examen du rapport du Secrétaire général. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que la Commission souhaite consacrer cette séance à l'examen de ce rapport.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je prie donc les délégations qui souhaitent intervenir à cette séance spéciale, qui aura lieu mercredi prochain, de bien vouloir s'inscrire sur la liste des orateurs.

Un certain nombre de représentants ont demandé à la présidence de reporter la date limite de présentation des projets de résolution au titre des

Le Président

points 67 et 69 de l'ordre du jour relatifs à la sécurité internationale. Les membres du Bureau de la Première Commission ayant examiné la question, je suis en mesure de proposer que la date limite de présentation des projets de résolution au titre des points relatifs à la sécurité internationale soit reportée à mardi 10 novembre, à 18 heures, de façon à permettre aux représentants concernés d'achever leurs consultations.

Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que la Commission accepte la date limite proposée.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. KHERADI (Secrétaire de la Commission) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais informer la Commission que les pays suivants se sont portés coauteurs des projets de résolution suivants :

A/C.1/47/L.1/Rev.1 : Guinée-Bissau et Sierra Leone;

A/C.1/47/L.5 : Kenya et Cameroun;

A/C.1/47/L.15 : Espagne et Chili;

A/C.1/47/L.22 : Islande;

A/C.1/47/L.24 : Emirats arabes unis;

A/C.1/47/L.25 : Etats-Unis d'Amérique;

A/C.1/47/L.26 : Indonésie;

A/C.1/47/L.29 : Estonie;

A/C.1/47/L.32 : Bhoutan;

A/C.1/47/L.33 : Bhoutan;

A/C.1/47/L.35 : Estonie;

A/C.1/47/L.36 : Belgique;

A/C.1/47/L.40 : Etats-Unis d'Amérique;

A/C.1/47/L.42 : Inde et Cameroun.

Je voudrais aussi attirer l'attention des représentants sur le fait que nous avons mis à leur disposition des exemplaires de deux publications préparées par le Bureau des affaires de désarmement à la suite de deux conférences qui ont été organisées cette année : Topical Papers 9: The Asia-Pacific Region: Non-Proliferation and other Disarmament Issues, qui contient des informations présentées lors d'une réunion qui s'est tenue au Centre des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et au Pacifique, à Katmandou, au Népal, du 27 au 29 janvier 1992; et Topical Papers 10: Non-Proliferation and Confidence-building Measures in Asia and the Pacific, qui contient des informations présentées à une Conférence qui a eu lieu à Hiroshima, au Japon, du 15 au 18 juin 1992. Des exemplaires supplémentaires de ces deux publications sont disponibles dans cette salle.

La séance est levée à 12 h 5.